

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2011235-0002

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COOPEX APIFRUIT
1415 Bvd Chantilly
82000 MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°90-1556 du 8 novembre 1990 autorisant la société COOPEX APIFRUIT à exploiter une usine de conservation de fruits sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (82000), 1415 Bvd de Chantilly ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2007 à la société COOPEX APIFRUIT ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 21, 24 et 60 ;

VU la convention du 30/03/10 relative aux conditions de déversements d'effluents industriels de la société COOPEX APIFRUIT, conclue entre le maire de Montauban et le directeur de la société COOPEX APIFRUIT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2011 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 30 juin 2011 ;

VU l'absence de réponse écrite de l'industriel ; suite à la communication du projet d'arrêté qui lui a été faite le 12 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par la société COOPEX APIFRUIT nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un arrêté complémentaire pour actualiser les valeurs limites des rejets aqueux de la société COOPEX APIFRUIT et pour renforcer l'autosurveillance effectuée par l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est modifié comme suit :

« La société COOPEX APIFRUIT, dont le siège social est situé 1415 Bld Chantilly à MONTAUBAN (82000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette même adresse les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale Quantité de produits entrant supérieure à 10 Tonnes / jour	40 Tonnes/jour	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage... de substances végétales. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation comprise entre 100 et 500 kW.	220 kW	D
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues Volume susceptible d'être présent compris entre 1 000 et 20 000 m ³	4 000 m ³	D
2662-3	Stockage de polymères (plastiques, caoutchoucs etc.) Volume susceptible d'être présent compris entre 100 et 1 000 m ³	900 m ³	D
1511	Entrepôts frigorifiques Volume susceptible d'être stocké compris entre 5 000 et 50 000 m ³	4 000 m ³	NC

A (autorisation), DC (déclaration contrôlée), D (déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 2 : REJETS AQUEUX

L'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Prescriptions concernant les rejets liquides

2.1 Rejet dans le réseau d'assainissement communal

- Dispositions générales :

Les eaux résiduaires issues du process sont rejetées au réseau d'assainissement communal et sont rendues compatibles avec le fonctionnement de la station d'épuration urbaine. Elles passent par un poste de prétraitement comprenant un dégrillage et un tamisage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

- Valeurs limites d'émission :

Les eaux résiduaires « process » doivent au minimum respecter les valeurs suivantes avant d'être diluées par d'autres types d'effluents et d'être rejetées au réseau d'assainissement communal :

Paramètres	Valeurs limites		Méthodes de référence	Auto-surveillance (1)
	Concentration	Flux		
Débit	inférieur à 90 m ³ /jour			
pH	Entre 6,5 et 8,5			
Température	30 °C			
MEST	600 mg / l	53 kg / jour	NF EN 872	Mensuelle
DBO5	800 mg / l	72 kg / jour	NFT 90-103	Mensuelle
DCO	3000 mg / l	258 kg / jour	NFT 90-101	Mensuelle

(1) Fréquence à laquelle les mesures sont effectuées durant les périodes de fonctionnement de l'usine

Les effluents ne pouvant pas respecter les valeurs limites ci-dessus avant leur rejet seront éliminés par des filières de traitement des déchets appropriées.

- Point de rejet et équipements de mesure :

En sortie directe de l'installation de traitement des eaux résiduaires (dégrillage-tamisage), un point de rejet est signalé et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les points de mesure et les points de prélèvements sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives (canal de mesure, débitmètre, pH-mètre etc.).

Un canal étalonné est mis en place pour les mesures de débit. Un débitmètre enregistreur totalisateur est installé de manière à connaître le volume des eaux résiduaires rejetées. L'enregistreur est relevé tous les jours et la mesure obtenue consignée.

Le pH est mesuré en continu.

L'échantillonnage est effectué conformément aux normes équivalentes en vigueur.

- Autosurveillance :

Les mesures d'autosurveillance demandées dans le tableau ci-dessus sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des analyses sont consignés et transmis 1 fois par mois à l'inspection des installations classées (courrier, télédéclaration etc.). Les dépassements des valeurs limites d'émission font l'objet par l'exploitant de commentaires et de mesures correctives adaptées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il peut par ailleurs être procédé à et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés y compris sur les rejets d'eaux pluviales.

Après accord de l'Inspection des Installations Classées, le plan de surveillance de l'exploitant pourra être modifié.

2.2 Rejet dans le réseau pluvial communal

Les effluents rejetés au réseau pluvial communal doivent respecter les valeurs ci-dessous avant de rejoindre le réseau pluvial :

Paramètres	Valeurs limites		Méthodes de référence
	Concentration	Flux	
pH	Entre 6,5 et 8,5		
Température	30 °C		
MEST	35 mg / l	25 kg / jour	NF EN 872
DBO5	30 mg / l	31 kg / jour	NFT 90-103
DCO	125 mg / l	91 kg / jour	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	NF EN ISO 9377-2

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ne pourront être rejetées que si elles respectent les valeurs ci-dessus.

Les effluents ne pouvant pas respecter les valeurs limites ci-dessus avant leur rejet seront éliminés par des filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montauban :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

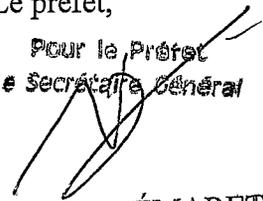
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de Montauban,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société COOPEX APIFRUIT à Montauban.

A Montauban, le **23 AOUT 2011**
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Violaine DÉMARET